



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/16  
5 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant  
les transports

(Cent septième session, 15-18 juin 2004,  
point 6 c) i))

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU**

**Note du secrétariat**

**A. HISTORIQUE**

1. À sa trente-sixième session, le Comité de gestion a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11, établi à la demande du Groupe de travail WP.30, qui présentait l'opinion que le Président de ce groupe de travail se fait des fonctions et du rôle des acteurs du régime TIR.

2. Le Comité de gestion a prié le secrétariat d'établir un document à l'intention du Groupe de travail WP.30, contenant des propositions visant à inclure les parties C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction au Manuel TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 55 à 57).

## **B. AUTRES CONSIDÉRATIONS**

3. Les parties C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 précisent les fonctions et le rôle respectivement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), du secrétaire TIR, de l'association nationale de garantie et enfin de l'organisation internationale.

4. La section 1.9 intitulée «Adhésion à la Convention TIR de 1975 et application de celle-ci» du Manuel TIR définit les mesures que doivent prendre les gouvernements, les associations nationales de garantie, les transporteurs et les organisations internationales pour adhérer au régime TIR et mettre en œuvre les dispositions de la Convention TIR. Étant donné que la section 1.9 ne traite pas des fonctions et du rôle de la TIRExB ni de ceux du secrétaire TIR, l'inclusion des modifications demandées dans le chapitre 1.9 du Manuel TIR devrait nécessiter une modification de son titre et de son introduction.

5. Il convient de faire remarquer que, comme les parties essentielles du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 n'ont pas initialement été conçues pour être incluses dans le Manuel TIR, il semble difficile de les y incorporer telles quelles. C'est la raison pour laquelle le secrétariat a pris la liberté de retoucher le texte pour y apporter quelques petits changements de forme.

## **C. PROPOSITION DE MODIFICATIONS À L'INTRODUCTION DU MANUEL TIR**

6. Le secrétariat propose que les modifications ci-dessous soient apportées au chapitre 1.9 du Manuel TIR:

Modifier le titre et l'introduction comme suit:

### **«1.9 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU RÉGIME TIR**

Le régime TIR est un système bien équilibré, fondé sur la coopération entre les Parties contractantes et les transporteurs. Dans l'intérêt de son bon fonctionnement, il est indispensable que tous les acteurs – gouvernements, Commission de contrôle TIR, associations garantes nationales, transporteurs et organisations internationales – s'acquittent de leurs obligations conformément aux dispositions de la Convention TIR. On trouvera ci-dessous un résumé du rôle et des responsabilités des principaux acteurs du régime TIR.»

Modifier le chapitre 1.9.2 «Responsabilité de l'association garante nationale» comme suit:

#### **«1.9.2 RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION GARANTE NATIONALE**

- Conclure un contrat (ou un accord) la liant aux autorités douanières nationales et s'engager à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard dus en vertu des lois et des règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. L'association sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes (art. 8, par. 1);

- Conclure un accord écrit sur le fonctionnement du système international de garantie avec une organisation internationale (actuellement avec l'Union internationale des transports, qui gère le seul système international de garantie en vigueur) (voir note explicative 0.6.2 *bis*);
- Se porter caution (art. 6, par. 1). Cette garantie doit aussi porter sur les responsabilités découlant des opérations effectuées sous couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à la même organisation internationale que celle à laquelle elle est elle-même affiliée (art. 6, par. 2);
- Délivrer des carnets TIR aux seules personnes qui remplissent les conditions minimales prescrites (art. 6, par. 4 et annexe 9, partie II) et dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées (art. 6, par. 3);
- Conclure une déclaration d'engagement avec le transporteur qui demande des carnets TIR (l'association garante peut demander une garantie bancaire ou une caution);
- Délivrer des carnets TIR en se fondant sur un système de gestion des risques;
- Prendre, en étroite collaboration avec les autorités compétentes, toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon usage des carnets TIR (art. 42 *bis*);
- Transmettre à l'autorité nationale compétente les documents et renseignements suivants:

Système international de garantie

- Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que tout avenant éventuel (dès que possible);
- Copie du certificat d'assurance annuel (dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- Renseignements détaillés sur chaque personne demandant l'autorisation aux autorités compétentes d'utiliser des carnets TIR;
- Liste complète et mise à jour de toutes les personnes autorisées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'autorisation leur a été retirée (31 décembre de chaque année ou au plus tard dans la semaine suivant cette date).»

Modifier le chapitre 1.9.4 intitulé «Responsabilité de l'organisation internationale», comme suit:

«1.9.4      **RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE**  
(ACTUELLEMENT L'IRU)

- Obtenir l'autorisation de se charger de la bonne organisation et du fonctionnement d'un système international de garantie, accordée par le Comité de gestion TIR (art. 6, par. 2 *bis* de la Convention);

- Obtenir l'acceptation de l'association garante nationale grâce à un système international d'assurance ou de garantie;
- Remettre aux organes compétents des copies certifiées conformes du contrat de garantie global et la preuve de la couverture de la garantie;
- Conclure des accords écrits sur le fonctionnement du système international de garantie avec les associations garantes nationales (note explicative 0.6.2 *bis*);
- Obtenir auprès du Comité de gestion TIR l'autorisation d'imprimer et de distribuer des carnets TIR (annexe 8, art. 10 b));
- Informer toutes les associations nationales garantes et les autorités douanières nationales chaque fois qu'une nouvelle association garante est agréée;
- Administrer le système de garantie TIR et communiquer aux organes compétents, chaque année, le nombre total de demandes de paiement déposées, acquittées ou en suspens, pour chaque Partie contractante;
- Administrer le système des carnets TIR, notamment par l'impression et la distribution centralisées des carnets aux associations garantes nationales:
  - Prendre toutes mesures raisonnables pour atténuer le risque de falsification des carnets TIR;
  - Prendre les mesures nécessaires en cas d'infraction ou d'insuffisance concernant le carnet TIR;
  - Communiquer aux autorités compétentes des renseignements sur les modalités de délivrance des carnets TIR par les associations garantes nationales;
  - Communiquer aux autorités compétentes des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;
  - Communiquer à la TIRExB les prix pratiqués par l'organisation internationale pour chaque type de carnet TIR;
- Proposer ses bons offices et son expérience pour la formation des intéressés, c'est-à-dire les associations nationales;
- Mettre en place un système de contrôle électronique des carnets TIR, et notamment:
  - Informer les Parties contractantes et les organes compétents des problèmes importants posés par le système;
  - Communiquer aux organes compétents les statistiques et les données relatives aux résultats obtenus par les Parties contractantes dans l'utilisation du système de surveillance électronique;
  - S'efforcer d'améliorer continuellement le système de surveillance électronique afin de mieux lutter contre les risques éventuels et la fraude;

- Participer aux réunions du Comité de gestion TIR (annexe 8, art. 1 ii) de la Convention), de la TIRExB (annexe 8, art. 11, par. 5 de la Convention), du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE-ONU (WP.30) et du Groupe de contact TIR;
- Participer aux activités de la TIRExB, notamment:
  - Participer pleinement à l'examen des cas dans lesquels la TIRExB est sollicitée pour faciliter le règlement d'un différend;
  - Fournir, à la demande de la TIRExB, tous les renseignements relatifs au fonctionnement du régime TIR, à condition que cette demande n'enfreigne pas la législation relative à la confidentialité ou à la protection des données, par exemple;
  - S'assurer que tout problème lié à un acte frauduleux ou toute difficulté posée par l'application de la Convention TIR soit immédiatement signalé à l'attention de la TIRExB;
  - Participer avec le secrétariat TIR aux réunions d'information régulières.»

Ajouter un nouveau chapitre, ainsi conçu:

«1.9.5 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR ET DU SECRÉTAIRE TIR, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE 8 DE LA CONVENTION TIR

- Superviser l'application de la Convention et, à cette fin, préparer des échantillons, établir des questionnaires, conduire des visites sur le terrain, par exemple. Il convient d'accorder une attention toute particulière aux domaines suivants:
  - Conformité des véhicules;
  - Agrément des associations nationales;
  - Conformité des procédures de fin et d'apurement;
  - Identification, poursuite et mise en demeure des personnes directement responsables d'infractions à la réglementation TIR;
  - Exclusion et retrait du régime TIR, conformément à l'article 38 et à la partie II de l'annexe 9 de la Convention;
  - Mise en œuvre des amendements à la Convention;
  - Concordance entre les trois langues officielles de la Convention et de ses annexes;
  - Conformité des nouvelles mesures de contrôle prises par une Partie contractante (art. 42 *bis*);

- Superviser le fonctionnement du système de garantie, et à cette fin examiner et (le cas échéant) contester le contrat de garantie globale, les contrats nationaux de garantie et les certificats annuels de garantie. La TIRExB demande en outre à l'organisation internationale de lui communiquer, tous les ans, le nombre total de demandes de paiement déposées, acquittées ou en suspens, pour chaque Partie contractante;
- S'acquitter des fonctions que lui confie le Comité de gestion;
- Superviser l'impression centralisée des carnets TIR et leur distribution aux associations, qui est confiée à l'organisation internationale. Il s'agit notamment de surveiller que le carnet TIR est conforme aux prescriptions de la Convention et d'approuver à titre préliminaire toute modification de sa présentation;
- Coordonner et encourager l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes. La TIRExB doit activement encourager les autorités compétentes à faire partager leurs connaissances concernant les nouvelles méthodes de fraude ainsi que les exemples de meilleures pratiques. La TIRExB doit être le dépositaire de ces renseignements et se charger de leur diffusion;
- Coordonner et encourager les changements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations garantes nationales et les organisations internationales, par exemple concernant les systèmes de surveillance électronique, ou les exemples de meilleures pratiques;
- Faciliter le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations garantes nationales, les compagnies d'assurance et les organisations internationales. La TIRExB doit proposer ses bons offices pour servir de médiateur et, le cas échéant, contribuer au règlement des différends;
- Soutenir la formation d'agents des administrations douanières et d'acteurs du régime TIR;
- Tenir un fichier central pour faire connaître aux Parties contractantes que les associations doivent suivre les règles pour délivrer des carnets TIR, notamment les conditions et les prescriptions minimales énoncées à l'annexe 9;
- Surveiller le prix du carnet TIR, avec prudence et tact;

Les décisions de la TIRExB sont exécutées par le secrétaire TIR, qui fait partie du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Le secrétaire TIR est lui-même assisté d'un petit secrétariat, dont les effectifs sont déterminés par le Comité de gestion.».

-----